

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-118

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2022-10-20-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022 1683 du 20 octobre 2022 autorisant monsieur Jean-Claude COUTAREL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)?? (4 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale

15-2022-10-21-00001 - Arrêté n° 2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour (5 pages)

Page 7



**Arrêté préfectoral n° 2022 – 1683 du 20 octobre 2022
autorisant monsieur Jean-Claude COUTAREL à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1382 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-1689 du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1553 du 29 septembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département du Cantal, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu le constat de dommage n°2022-15-035 pour lequel la responsabilité du loup n'est pas exclue malgré les mesures de protection mis en œuvre par monsieur Jean-Claude COUTAREL ;

Considérant que monsieur Jean-Claude COUTAREL a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation consistant en une conduite des lots en parcs mobiles électrifiés ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par monsieur Jean-Claude COUTAREL sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de monsieur Jean-Claude COUTAREL compte-tenu des 12 constats de dommage « loup non exclu » ayant engendrés 76 victimes sur la commune de Ruynes-en-Margeride depuis le début de l'année 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de monsieur Jean-Claude COUTAREL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Claude COUTAREL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de RUYNES-EN-MARGERIDE ;
- à proximité du troupeau de monsieur Jean-Claude COUTAREL;
- sur les pâturages, surfaces mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur Jean-Claude COUTAREL informe le service départemental de l'OFB (n° téléphone : 04 71 64 95 58) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Claude COUTAREL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Claude COUTAREL informe **sans délai** le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal peut être saisi par l'application information -télérecours citoyens- accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 20 oct. 2022

Le préfet

Signé

Laurent BUCHAILLAT



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DCLE/BERG

Arrêté n°2022 - 1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 26 août 2021 portant nomination de Mme Amélie DE SOUSA, sous-préfète de Mauriac ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2022 portant nomination de Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour ;

VU l'arrêté ministériel n°S70267800240039 de nomination et d'affectation de M. Francis ROME, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes, arrêtés, décisions, rapports, documents et correspondances pour les matières suivantes :

1. Police Générale :

- délivrance des attestations de permis de chasser ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- arrêtés procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules selon la procédure prévue à l'article 84 de la Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article L325-1-2 du code de la route.

2. Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- arrêtés et décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement.

3. Administration locale :

- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259) ;
- gestion des associations syndicales libres et des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier : délivrance de récépissés, dissolutions et modifications statutaires ;
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- suivi des commissions de contrôle des listes électorales (articles L18, L.19 et R7 à R11 du code électoral) ;
- récépissés de dépôts de candidatures pour les élections municipales ;
- arrêté fixant l'état des candidatures ;
- exercice du contrôle de légalité ;
- avis d'illégalité ;
- recours gracieux en matière de contrôle de légalité.

4. Installations classées soumises à déclaration :

- les récépissés de déclaration pour les installations classées pour les bâtiments d'élevage ;
- les attestations de non classement des installations relevant du règlement sanitaire départemental.

5. Autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'État :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'État.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, rapports, documents et correspondances relatifs :

- à la présidence de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- à la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement.

Article 3 : Sont exclues de la délégation de signature consentie aux articles 1 et 2 à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour, les correspondances adressées aux parlementaires.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, rapports, documents et correspondances relatifs :

- à la mise en œuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants ainsi que des articles L.2412-1 et suivants et R.2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux sections de communes ;
- aux dérogations aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse altitude ;
- aux demandes de création de piste privée pour aéronef ;
- à l'interdiction ou la restriction de vol d'aéronefs télé-pilotés, dérogation à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences de hauteurs maximales d'évolution ;
- aux autorisations de manifestations sportives et les manifestations aériennes ;
- aux homologations de circuits de compétition ;
- aux récépissés des déclarations de manifestations sportives.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour, la suppléance est assurée par Mme Amélie de SOUSA, sous-préfète de Mauriac dans les termes des articles 1, 2, 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour et de Mme Amélie de SOUSA, sous-préfète de Mauriac, la suppléance est assurée par M. Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal dans les termes des articles 1, 2, 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour, de Mme Amélie de SOUSA, sous-préfète de Mauriac et de M. Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal, la suppléance est assurée par Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète à la relance dans les termes des articles 1, 2, 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour, de Mme Amélie de SOUSA, sous-préfète de Mauriac, de M. Wahid FERCHICHE, secrétaire général de la préfecture du Cantal et de Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète à la relance, la suppléance est assurée par M. Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal dans les termes des articles 1, 2, 3 et 4.

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Article 6 : Délégation est donnée à M. Francis ROME, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour, à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, documents et correspondances pour les matières prévues dans les termes des articles 1, 2, 3 et 4, à l'exclusion des décisions pris en application des articles L 3211-1 à L 3223-3 du code de la santé publique relatifs aux hospitalisations sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour et de M. Francis ROME, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour, Mme Alexia BARTHOMEUF, responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté assure :

- la présidence des commissions de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour et celle de la sous-commission départementale et de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- la présidence de la commission de sécurité routière des arrondissements de Saint-Flour, d'Aurillac et de Mauriac (section spécialisée des manifestations sportives).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis ROME, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Flour, délégation est donnée à :

- Mme Murielle FERRATON, responsable du pôle animation territoriale et conseils aux collectivités, dans le cadre des attributions de son pôle, à l'effet de signer les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Francis ROME et de Mme Murielle FERRATON, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mme Alexia BARTHOMEUF, responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté.

- Mme Alexia BARTHOMEUF, responsable du pôle sécurité civile et citoyenneté, dans le cadre des attributions de son pôle, à l'effet de signer les communications, les demandes et transmissions de renseignements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Francis ROME et de Mme Alexia BARTHOMEUF, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Mme Murielle FERRATON, responsable du pôle animation territoriale et conseils aux collectivités.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour, à l'effet de signer, pendant le service de permanence de l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, rapports, documents et correspondances relatifs :

- aux refus de séjour ;
- aux obligations de quitter le territoire français ;
- aux refus de délai de départ volontaire ;
- aux interdictions de retour ;
- aux décisions fixant le pays de destination ;
- aux assignations à résidence ;
- aux décisions de placement en rétention administrative ;
- aux décisions de mise en œuvre d'une décision prise par un autre État membre de l'UE ou par un État avec lequel s'applique l'acquis de Schengen ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- aux décisions et documents de remise aux autorités d'un autre État membre de l'UE conformément aux dispositions des articles L.621-1 à L.621-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- aux saisines du juge des libertés et de la détention dans le cadre des demandes de visites du domicile (art.L.733-7) et de prolongation de la rétention administrative (L.742-2 à L.742-5) ;
- aux mémoires à destinations des différentes juridictions ;
- au déclenchement et la mise en œuvre des plans d'urgence ;
- aux hospitalisations sans consentement des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public et la sûreté des personnes ;
- aux arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- aux mesures nouvelles de la loi susvisée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure : immobilisation et mise en fourrière de véhicule, extension des possibilités de rétention et de suspension administrative du permis de conduire, extension des possibilités de contrôle routier, mesures complémentaires de lutte contre l'alcoolémie au volant.

Article 9 : La délégation de signature de Mme Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour est étendue à tout le département du Cantal, lorsqu'elle exerce la suppléance des fonctions de préfet.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la sous-préfète de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Laurent BUCHAILLAT

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr